

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 24 mars 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 7 janvier 2004 :

- « de ne pas avoir respecté durant l'exercice 2002 ses obligations en matière de :
- respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux ;
 - obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
 - diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;
 - diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;
 - diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
 - invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotrame à une des réunions du Conseil d'administration ou du comité permanent ».

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 3 février 2004 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, Conseiller aux Affaires juridiques, en la séance du 18 février 2004 ;

Vu les informations complémentaires demandées lors de la séance du 18 février 2004 reçues le 25 février 2004.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

Respect, en télévision, du seuil de 75%, en moyenne annuelle sur des périodes de 5 ans, de productions réalisées par les centres régionaux

La RTBF précise que cette obligation doit s'apprécier à partir du 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur du contrat de gestion. Ce n'est que lorsque la moyenne de l'année 2006 sera connue que le Collège d'autorisation et de contrôle disposera des éléments lui permettant de statuer sur le respect de cette obligation.

L'éditeur de services invoque les dispositions contenues dans son contrat de gestion ¹, se référant à son article 68 qui stipule que « *le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans (...)* » et à son article 69, §2 selon lequel « *les obligations découlant du présent contrat de gestion sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2002* ».

En outre, l'éditeur de services soutient que les modifications substantielles, introduites par le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, de la notion de centre régional de production, la suppression de l'obligation d'attribution prioritaire aux centres régionaux de l'élaboration de programmes spécifiques et la suppression de leur autonomie, enlèvent tout intérêt à l'obligation examinée. Selon l'éditeur de services, « *à la suite des nouvelles dispositions décrétales, il n'y aura plus à l'avenir, (...) de ventilation de la production selon le critère des centres régionaux, toute production étant nécessairement faite sur un des sites de la production de la RTBF* ».

L'éditeur de services prend dès lors en considération, pour déterminer les quotas de l'année 2002, les émissions qui, bien que « *ne relevant pas strictement du centre régional de production de Bruxelles* », ont néanmoins été produites sur le site bruxellois, en l'occurrence, des émissions produites par le département Education-Jeunesse-Services et par la direction de la TV. Hors les journaux d'information générale ou programmes d'information qui y sont intimement liés et les retransmissions sportives, exclus par le contrat de gestion du calcul de la production totale de l'entreprise, la RTBF fixe à 79,64% les émissions produites sur l'ensemble de ses sites de production.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française

L'éditeur de services rappelle que l'actuel contrat de gestion a sensiblement augmenté le quota de diffusion d'œuvres de musique émanant de compositeurs, artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française puisqu'il est passé de 4,5% à 10%.

L'éditeur de services reconnaît que, sur l'année 2002, la moyenne de diffusion, hors Musique 3, d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française représente 7,81% et que ce résultat est inférieur à l'obligation fixée à 10%. La RTBF invoque pour sa défense que ce résultat constitue une progression significative par rapport aux deux années précédentes pour lesquelles les moyennes s'élevaient à 4,9% en 2000 et à 5,56% en 2001. En outre, les bureaux de programmation des chaînes radio sont confrontés à la relative faiblesse de la production discographique de notre communauté, ce qui les met dans l'impossibilité pratique d'atteindre le quota prévu.

¹Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

La RTBF fait observer que, sauf événement ou actualité exceptionnelle, une soirée entière consacrée à l'éducation aux médias s'inscrirait de manière chaotique dans une grille de programmes dont l'un des objectifs est de fixer des rendez-vous réguliers aux auditeurs et téléspectateurs. L'éditeur de services soutient qu'il est plus adéquat de traiter ce thème dans le cadre d'émissions spéciales et récurrentes plutôt qu'au cours d'une seule soirée annuelle. Selon lui, le thème important que constitue l'éducation aux médias a été traité par les émissions « Spéciales élections présidentielles en France » (sur La Première), « New-York un an après les attentats – lecture, analyse, rôle des médias » (sur La Première et JT spécial), « Histoire de la radio et de Flagey » (sur La Première), « Spécial Autant savoir : Mille émissions et des questions » (sur La Une), « Qu'en dites-vous ? » (sur La Une) et « Médiation en radio » (sur La Première).

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

La RTBF invoque pour sa défense le lancement en 2002 d'un appel à projets selon la procédure prévue dans le contrat de gestion. Cet appel n'ayant débouché sur aucun projet adéquat, à défaut d'une émission spécifique, l'éditeur de services a réservé une place privilégiée aux manifestations d'éducation permanente dans l'émission « 1001 cultures ».

Diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

L'éditeur de services déclare que le prescrit du contrat de gestion ne quantifie pas cette obligation. La RTBF soutient que, en diffusant dans des créneaux horaires réguliers, des courts-métrages achetés émanant d'étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française, elle va au-delà des exigences prescrites par le contrat de gestion.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

Pour sa défense, la RTBF invoque le fait que les travaux du conseil d'administration et du comité permanent ont été, en 2002, essentiellement consacrés à des sujets difficiles et polémiques et qu'aucun ordre du jour ne lui a permis d'inviter un représentant de l'ASBL Vidéotrame. L'éditeur de services souligne également que la réalisation des échanges effectués avec les télévisions locales et communautaires en application de l'article 39 du contrat de gestion permettent des rencontres régulières entre les responsables de la RTBF et ceux des télévisions locales et communautaires.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle de productions réalisées par les centres régionaux

Dans le contrat de gestion précédent², cette obligation était calculée en moyenne annuelle sur une période de trois ans. Dans l'actuel contrat de gestion, elle s'apprécie sur une moyenne annuelle sur une période portée à cinq ans.

La détermination des périodes de cinq ans peut faire l'objet d'une double interprétation. L'une consiste à calculer le pourcentage de cette moyenne annuelle depuis janvier 1998 en considérant l'obligation comme constante depuis cette date. L'autre prend comme point de départ janvier 2002 en considérant que l'obligation de l'actuel contrat de gestion remplace et annule celle du précédent.

Le Collège d'autorisation et de contrôle renvoie cette question d'interprétation du contrat de gestion au Gouvernement.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française

L'éditeur de services reconnaît que, durant l'année 2002, la moyenne de diffusion, hors Musique 3, d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française s'élève à 7,81%.

Le fait que l'actuel contrat de gestion fixe un quota de diffusion plus contraignant que le précédent n'exonère pas la RTBF de son obligation de résultat.

Le grief est établi.

Des arguments de la RTBF selon lesquels le résultat obtenu constituerait une progression significative par rapport aux deux années précédentes tandis que les bureaux de programmation des chaînes radio seraient confrontés à la relative faiblesse de la production discographique de notre communauté, peuvent uniquement être déduites des circonstances atténuantes à prendre en considération pour l'établissement de la sanction.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

En soutenant qu'il est plus adéquat de traiter le thème de l'éducation aux médias dans le cadre d'émissions spéciales et récurrentes plutôt qu'au cours d'une seule soirée annuelle et en citant les émissions qui, selon lui, ont pu remplir cette fonction, l'éditeur de services reconnaît ne pas avoir consacré de soirée spécifique au thème de l'éducation aux médias. Or, la diffusion d'une soirée thématique constitue, selon les termes du contrat de gestion, une obligation de résultat.

L'argument d'opportunité selon lequel, sauf événement ou actualité exceptionnelle, une soirée entière consacrée à l'éducation aux médias s'inscrirait de manière chaotique dans

² Article 2 du contrat de gestion approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 1997.

une grille de programmes, n'est pas de nature à dispenser l'éditeur du respect de son obligation.

Le grief est établi.

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

L'éditeur de services admet que l'appel à projets lancé en 2002 pour la diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente n'a pas abouti.

Les pièces complémentaires fournies par la RTBF révèlent que cet appel ne fut lancé qu'en décembre 2002 et n'aurait en aucun cas pu susciter des projets pouvant être mis en œuvre durant l'exercice.

Le grief est établi.

Diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

Conformément aux dispositions du contrat de gestion, cette obligation a pour objectif la valorisation du travail des jeunes étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française par la diffusion gratuite, en créneau de nuit, de leurs courts-métrages. En diffusant en journée des courts-métrages achetés et dont la grande majorité des auteurs sont, après vérification, des réalisateurs confirmés, l'éditeur de services ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée.

Le grief est établi.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotraine à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

L'éditeur de services reconnaît ne pas avoir invité de représentant de l'ASBL Vidéotraine à l'une de ses réunions du conseil d'administration ou du comité permanent. Il s'agit d'une obligation de résultat .

Le grief est établi.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel renvoie au gouvernement la question de l'interprétation du contrat de gestion concernant le respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux et déclare les autres griefs établis.

Toutefois, la possibilité pour la RTBF d'être sanctionnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour un manquement à son contrat de gestion n'existait pas en 2002 de sorte

que le Collège d'autorisation et de contrôle se limite au constat des griefs ci-dessus établis et transmet sa décision au gouvernement.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2004.